

Arrêt

**n°191 343 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 décembre 2016.

1.2. Le 27 janvier 2017, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 20 février 2017, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 3 mars 2017, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités danoises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen

d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 8 mars 2017, les autorités danoises ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.6. Le 15 mars 2017, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Danemark en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 24 décembre 2016 ;

Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile le 27 janvier 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités danoises une demande de reprise en charge du requérant sur base de l'article 18 § 1 point d du Règlement 604/2013 en date du 3 mars 2017 (notre référence : [...]) ;

Considérant que les autorités danoises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 8 mars 2017 (référence danoise : [...]) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir introduit une demande d'asile au Danemark en 2015 et que celle-ci a été refusée en août/septembre 2016 ; que les déclarations du candidat sont corroborées par le résultat Eurodac ([...]) ;

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que le requérant a déclaré qu'« [il] n'a pas choisi la Belgique, [il] a été déposé en Belgique par un ami nommé Nilsen. Il vit au Danemark, à Copenhague » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos ; que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait d'avoir été

déposé en Belgique ...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, le Danemark est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que dans un courrier daté du 20 janvier 2017, le conseil du requérant souhaite que la Belgique traite la demande d'asile de son client parce que d'une part, la Belgique a développé une expertise particulière dans le traitement des dossiers des demandeurs burundais en raison des liens très étroits qui unissent la Belgique à son ancienne colonie et d'autre part, la Belgique compte une importante diaspora burundaise ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les autorités danoises pourraient avoir une attitude différente de celles des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile du requérant et que l'on ne peut présager de la décision des autorités danoises concernant la nouvelle demande d'asile que le candidat pourrait introduire dans ce pays ; Considérant que le Danemark est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; Considérant que le Danemark est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le Danemark n'examinera pas avec objectivité et impartialité la demande d'asile du requérant ; qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; que l'on ne peut considérer que les autorités danoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'article 2g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ;

Considérant que l'article 2h) du Règlement 604/2013 entend par « proche, la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national » ; Considérant donc que les membres de la diaspora burundaise cités par le conseil de l'intéressé ne peuvent être considérés ni comme membre de la famille au sens de l'article 2g) ni comme proche au sens de l'article 2h) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'avocat du candidat demandent aux autorités belges d'appliquer l'article 17 du Règlement 604/2013 ; que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que le candidat a déclaré avoir deux sœurs au Danemark mais qu'il n'a pas manifesté le désir de les rejoindre ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir des problèmes de dos et être actuellement suivi par le centre ; qu'il a remis un certificat médical daté du 6 février 2017 attestant qu'il est incapable de se déplacer jusqu'au 15 février 2017 ; que le conseil du requérant a transmis un certificat médical daté du 12 janvier 2017 attestant que son client souffre de lésions aux crâne, visage, mains, thorax, genoux et organes génitaux ainsi que de troubles psychologiques (insomnies, stress, céphalées et crises d'angoisse) ; que l'avocat du requérant a transmis, le 14 mars 2017, une page du dossier paramédical du SamuSocial daté du 23 janvier 2017 reprenant les antécédents du candidat, une page des résultats d'une prise de sang faite le 31 janvier 2017 ainsi qu'un document du Service Imagerie Médicale de l'Hôpital Princess Paola de Marche-en-Famenne du 7 février 2017 relatif aux résultats d'une radiographie de la colonne dorsale et lombaire que les documents médicaux remis par l'intéressé et son avocat ne fournissent aucune précision quant à l'impossibilité d'un transfert du candidat vers le Danemark ou encore n'indique pas que l'éventuel

traitement ne pourrait être poursuivi au Danemark ; que le requérant n'a pas apporté la preuve que le(s) médicament(s) ou le(s) traitement(s) dont il pourrait avoir besoin ne sont ni disponibles ni accessibles au Danemark ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que le candidat a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités danoises du transfert du requérant au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que le Danemark est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que dans un courrier daté du 20 janvier 2017, le conseil de l'intéressé reprend les motifs qui ont incité le requérant à introduire une demande d'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Danemark, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités danoises dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ; que l'avocat du candidat a également remis plusieurs documents tels que témoignages, avis de recherches et mails que le requérant pourra soumettre aux autorités danoises lors de l'examen de sa demande d'asile ; Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Danemark, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'«[il] est contre le fait d'être transféré au Danemark car ce pays était sur le point de [l']expulser vers le Burundi » ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3; Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Danemark, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités danoises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités danoises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans un courrier daté du 20 janvier 2017, le conseil du candidat indique que lors de sa première audition par les autorités danoises, l'interprète n'a pas traduit certains des propos de son client ; que l'avocat de l'intéressé a remis une copie de la décision de la Commission de recours des réfugiés (en danois) ainsi qu'une copie d'une traduction libre de ladite décision ; que la traduction de la décision n'est pas l'oeuvre d'un traducteur-juré ; que du reste, bien que la traduction de la décision de la Commission de recours des réfugiés soit rédigée dans un français approximatif, elle permet d'établir que le requérant a pu faire valoir ses droits et a pu invoquer ses difficultés de compréhension avec l'interprète ; que la Commission de recours des réfugiés a estimé que les divergences dans les déclarations du candidat ne peuvent être dues à des problèmes d'interprétation ; que la traduction de la décision de la Commission de recours des réfugiés n'apporte pas la preuve que les autorités danoises n'ont pas examiné la demande d'asile de l'intéressé avec objectivité et impartialité ; que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés au Danemark, il lui revient, tous recours épuisés, d'introduire un recours auprès de la CEDH ;

Considérant que l'avocat du requérant a également indiqué que son client avait reçu une première décision de refus du Service danois d'immigration avec copie en swahili alors que son client parle le kirundi ;

Considérant que bien que le candidat a demandé à être auditionné en kirundi, il a aussi indiqué, lors de son audition à l'Office des Étrangers, très bien parler le swahili (voir question n°2) et ne pas être analphabète (voir question n° 11) ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Danemark qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire danois ;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités danoises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités danoises sur la demande d'asile du candidat ;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis au Danemark, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités danoises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers le Danemark ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités danoises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que rien n'indique que les demandeurs d'asile au Danemark se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark exposerait les demandeurs d'asile transférés au Danemark dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ; Sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités danoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités danoises ; De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert vers le Danemark ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités danoises au Danemark ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

1. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
2. Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire; le séjour; établissement et l'éloignement des étrangers ;
3. Des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
4. Des articles 1, 4, 6, 7,18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
5. De l'article 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés ;
6. Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans sa décision ;
7. Des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ;
8. Des articles 3.2, al. 1 et 2, 9 et 17.1 du Règlement 604/2013 du 26.06.2013 (Dublin III) ».

2.2. Elle rappelle le contenu et la portée des articles 3.2 et 17.1 du Règlement Dublin III et de l'article 51/5, § 2, de la Loi. Elle se réfère également à l'arrêt C-578/16 rendu par la CourJUE le 16 février 2017, lequel aurait donné une interprétation extensive de l'article 3.2. précité.

2.3. Elle observe que « La partie adverse considère que le requérant n'a apporté, ni lors de son audition à l'Office des étrangers, ni par la voie des explications données par son conseil, aucun élément de nature à justifier une dérogation à l'application du Règlement 604/2013. Elle indique ainsi, à plusieurs reprises, « qu'il n'est pas établi que les autorités danoises pourraient avoir une attitude différente de celles (sic) des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile du requérant et que l'on ne peut présager de la décision des autorités danoises concernant la nouvelle demande d'asile que le candidat pourrait introduire dans ce pays ». Elle considère également que les documents produits par le conseil du requérant à l'appui de son courrier du 20 janvier 2017, et relatifs aux motifs de sa fuite, seraient irrelevants en ce qu'elle n'est pas amenée à se prononcer sur le fond de la demande de protection internationale de Monsieur [N.], mais uniquement sur la question de l'Etat responsable pour en connaître ». Elle soutient que cela suggère diverses remarques au niveau de la motivation formelle mais également du devoir de minutie. Elle expose qu' « En effet, le requérant, qui fut informateur pour une radio d'opposition au régime burundais a introduit une première demande d'asile au Danemark à la fin du mois de mai 2015. Malgré les documents produits concernant cette qualité d'informateur, qui ne peut raisonnablement être remise en cause, et dès lors à son positionnement politique clair en défaveur du troisième mandat du Président NKURUNZIZA, la demande de protection internationale du requérant fut rejetée par les autorités danoises. Or, Monsieur [N.] ne dispose pas, à ce jour, d'un élément nouveau de nature à lui permettre de formuler une deuxième demande d'asile auprès desdites autorités, qui n'ont pas considéré ses craintes comme suffisantes. Lesdites craintes, étayées par des éléments objectifs communiqués à la partie adverse, sont pourtant indéniablement sérieuses et relèvent, de surcroît, incontestablement de la Convention de Genève, puisque le requérant craint, avec raison, d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, dans un pays en proie à de très graves tensions internes. L'issue d'une demande de protection internationale en Belgique par le requérant pourrait indéniablement être différente, comme le signalait à juste titre son conseil dans son courrier du 20 janvier 2017. Signalons à cet égard que, selon les statistiques publiées par le CGRA, le Burundi était, au mois de février, en huitième position dans le classement des pays au plus haut taux de reconnaissance du statut de réfugié. Ainsi, sur 71 demandes, 41 ressortissants burundais ont été reconnus réfugiés par les instances belges d'asile, en sachant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas prononcé le moindre arrêt concernant des ressortissants burundais. Lesdits ressortissants ont donc tous été reconnus réfugié en premier ressort. Ce taux particulièrement important laisse présager, pour le requérant, que son dossier sera traité avec davantage de sérieux que ce qui fut le cas au Danemark. Il en va d'autant plus ainsi qu'il lie sa demande de protection à ses opinions politiques, tant réelles qu'imputées, et que la situation des opposants est particulièrement dramatique à ce jour au Burundi. De ce fait, et vu les éléments probants apportés par le requérant, la partie adverse ne pouvait affirmer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, « qu'il n'est pas établi que les autorités danoises pourraient avoir une attitude différente de celles (sic) des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile du requérant » ». Elle ajoute qu' « En tout état de cause, l'arrêt susmentionné de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 février dernier est sans équivoque sur ce point précis : le transfert de Monsieur [N.] vers le Danemark, en exécution de la décision attaquée, ne pourrait se faire « que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré (qu'il) subisse des traitements inhumains ou dégradants » » et que la partie défenderesse n'a pas

apporté le moindre élément tendant à s'assurer, de manière certaine, du contraire. Elle rappelle la portée du devoir de minutie et de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle souligne que « *La partie adverse, qui se contente de pétitions de principe et de figure de style, notamment relatives aux possibilités, pour le requérant, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme en cas de désaccord sur les décisions prises à son encontre par les autorités danoises, sans nullement répondre aux arguments qu'il a invoqué, viole non seulement cette obligation de motivation formelle, mais vide également de toute substance l'article 17.1 du Règlement 604/2013* ».

2.4. Elle soulève qu' « *Il ressort des explications données par le requérant et des pièces communiquées à la partie adverse que le requérant, dont la première demande d'asile a été rejetée par les autorités danoises, s'est vu remettre un ordre de quitter le territoire, lequel est exécutoire et l'expose à un risque certain de refoulement vers le Burundi. En effet, la décision de la Commission danoise de recours des réfugiés stipule expressément que le requérant devait quitter le Danemark dans les sept jours, sous peine d'être expulsé vers le Burundi. Ce rapatriement forcé lui a encore été rappelé le 14.10.2016, rappel qui a entraîné son départ immédiat vers la Belgique. Il va de soi qu'un rapatriement vers le Burundi exposerait Monsieur [N.], au moins à de nouveaux traitements inhumains et dégradants, et dans le pire des cas à la mort* ». Elle rappelle le contenu de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et elle estime que « *La décision attaquée, qui ordonne au requérant de regagner le Danemark, pays dans lequel il s'expose à un risque certain d'être rapatrié de force vers le Burundi, viole ainsi, par ricochet, la disposition susmentionnée, de sorte qu'il convient de l'annuler* ».

2.5. Elle remarque que « *S'agissant du traitement général des demandes d'asile au Danemark, la partie adverse considère : - que le Danemark, comme la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits ; - que le Danemark est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 29.01.2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national danois ; - que le HCR n'a pas publié récemment de rapports ou d'avis faisant état de défauts structurels dans le traitement des demandes d'asile au Danemark ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark ; - que le requérant n'a pas fait état de raisons personnelles qui justifieraient son opposition à un transfert vers le Danemark. L'Office des étrangers considère, pour ces raisons, qu'un transfert du requérant vers le Danemark, en vue du traitement de sa seconde demande d'asile, n'impliquerait aucun risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]* ». Elle soutient que cette position ne peut être suivie et elle rappelle la portée et la teneur de l'article 3 de la CEDH. Elle souligne que « *La simple ratification des Conventions internationales ou la transposition de directives européennes par un Etat ne saurait entraîner l'application d'une présomption irréfragable de respect de ces Conventions et Directives par cet Etat. La Cour EDH a en effet jugé, à cet égard : « (...) la Cour rappelle que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités - ou tolérées par celles-ci - manifestement contraires aux principes de la Convention* » (Cour EDH, 21.01.2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. N° 30696/09, § 353). Tel est le cas en l'espèce, de sorte que la décision attaquée n'est pas davantage adéquatement motivée sur ce point ». Elle soulève que « *le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'Etat de renvoi respecte les droits fondamentaux de l'Union, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) devant être interprétés en ce sens qu'il incombe aux Etats membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable au sens du Règlement Dublin III lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition (CJUE, C-411/10, N.S. e.a., 21 décembre 2011, §§ 103 et suivants). Les exigences de l'article 3 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83). Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (Cour EDH, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75). Afin d'apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant*

encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de se conformer aux indications données par la Cour EDH. Or, à cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu tant de la situation générale prévalant dans ce pays que des circonstances propres au cas du requérant (Cour EDH, 4 décembre 2008, R./Russie, § 75 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129) ». Elle expose qu' « En l'espèce, et comme il le fut déjà indiqué ci-avant, le requérant a introduit une première demande d'asile au Danemark. Il a produit, à l'appui de la demande introduite auprès de la partie adverse, non seulement les décisions prises à son égard par les autorités danoises, mais également les documents versés à l'appui de sa première demande d'asile. Force est de constater que, non seulement la décision prise par le Service d'Immigration n'a pas eu égard à l'ensemble de ses déclaration[s], mais également que, lors de son examen du dossier de Monsieur [N.], la Commission de recours des réfugiés a refusé de prendre en considération les documents qu'ils souhaitaient déposer, et qui attestaient de l'objectivité de sa crainte. Ainsi, la motivation de ces décision[s] ne répond en rien aux arguments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et sont manifestement incomplètes, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme suffisantes. De ce fait, et pour les raisons évoquées supra, il ne peut être considéré que les autorités danoises appliquent la Convention de Genève de manière satisfaisante, et ce selon les mêmes standards que les autorités belges. Dans cette mesure, c'est avec raison que le requérant, qui craint avec raison pour sa vie en cas de retour au Burundi, craint également un transfert vers le Danemark, d'une part parce qu'il considère que sa deuxième demande d'asile ne sera pas traitée avec sérieux et, d'autre part, parce qu'en l'absence d'éléments nouveaux, cette demande ne pourra être enregistrée et un retour vers le Burundi sera alors inéluctable. Les éléments avancés par le requérant sur ce point étaient non seulement sérieux, mais également crédibles, de sorte qu'il y avait lieu d'y avoir égard ». Elle constate par ailleurs que la situation des demandeurs d'asile, tant du point de vue de leur accueil que du traitement de leur demande, est particulièrement déplorable au Danemark. Elle avance qu' « En effet, confronté, comme l'ensemble des pays européens, à un afflux massif de demandeurs d'asile, l'Etat danois semble perdre pied, tant la population que les autorités traitant avec mépris les demandeurs de protection internationale. Ainsi, on peut lire sur l'ensemble des médias d'information, que le gouvernement danois a déposé un projet de loi, au mois de décembre 2015, visant à confisquer l'argent et les objets de valeur, tant des demandeurs d'asile que des réfugiés reconnus résidant sur son territoire. La loi a été adoptée, au mois de janvier 2016, « à une écrasante majorité », selon le journal français Les Echos (pièce n° 7). Selon le Washington Post, qui n'avait pas manqué de comparer la loi alors en projet aux actes perpétrés par les nazis à l'égard des juifs au cours de la seconde guerre mondiale, le texte sera très certainement soutenu par la majorité (pièce n° 3). Il intervient en effet dans un climat particulièrement hostile aux demandeurs d'asile au Danemark. Selon Le Monde, le gouvernement danois n'en finit par ailleurs plus de durcir sa politique à l'égard des réfugiés (pièce n° 4). Dans son article consacré audit projet de loi, le journal français indique : « [...] » (Pièce n° 4). Le Figaro indiquait également, à son tour, que « Depuis plusieurs mois, le Danemark tente de décourager les réfugiés » et qu' « après avoir durci ses contrôles aux frontières, le royaume Scandinave entend maintenant confisquer bijoux et autres effets de valeur aux migrants pour financer leur accueil. » (Pièce n° 6). Il ressort indéniablement du contenu de cet article qu'outre cette loi, dont le contenu pose clairement la question du respect de l'article 3 de la CEDH, en ce qu'il prohibe les traitements inhumains et dégradants, il existe au Danemark une réelle discrimination, généralisée, à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés reconnus. La situation s'est encore gravement empirée en 2017, en attestent les articles de presse publiés le 22.03.2017 dans un journal danois, et dont le requérant propose une traduction libre (Pièce n° 8) ». Elle conclut que « Ce constat, mis en corrélation avec les éléments mis en exergue par le requérant, d'un point de vue individuel, quant au traitement de sa première demande d'asile, amène à penser que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans la décision attaquée, il y a lieu à déroger à l'article 17.1 du Règlement 604/2013 » et qu' « En considérant le contraire, la partie adverse a non seulement commis une erreur manifeste d'appréciation, mais a également procédé à une lecture partielle des éléments soumis à son appréciation, qui n'est pas compatible avec l'obligation d'examen complet et rigoureux qui pèse sur elle ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 1, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 9 du Règlement Dublin III.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas les articles des Directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE qui auraient été violés par la partie défenderesse et il rappelle pour le surplus que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003).

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et des Directives précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée relève que le Danemark est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indiquent les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le Danemark est l'Etat membre responsable du traitement des demandes d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, plus particulièrement de l'article 18.1.d. Le requérant a d'ailleurs reconnu lui-même, dans son audition du 20 février 2017, qu'il a introduit une demande d'asile au Danemark en 2015 et qu'une décision a été prise en août/septembre 2016.

3.4. Quant à l'exposé en substance des craintes du requérant en cas de retour au pays d'origine, le Conseil souligne que la procédure de détermination de l'Etat membre responsable, auquel s'est livrée la partie défenderesse en l'occurrence, est préalable à l'examen au fond de la demande d'asile. Ainsi, il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de s'attarder sur le fond de la demande en question, ce qui incombera au Danemark. Comme motivé par la partie défenderesse, « *Considérant que dans un courrier daté du 20 janvier 2017, le conseil de l'intéressé reprend les motifs qui ont incité le requérant à introduire une demande d'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Danemark, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités danoises dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ; que l'avocat du candidat a également remis plusieurs documents tels que témoignages, avis de recherches et mails que le requérant pourra soumettre aux autorités danoises lors de l'examen de sa demande d'asile* ».

3.5. Au sujet des défaillances alléguées quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark et au traitement de leur demande, au vu de diverses sources auxquelles la partie requérante se réfère, et de l'allégation selon laquelle la simple ratification des Conventions internationales ou la transposition de directives européennes par un Etat ne saurait entraîner l'application d'une présomption irréfragable de respect de ces Conventions et Directives par cet Etat, le Conseil constate dans un premier temps qu'il résulte de l'interview Dublin du requérant, s'agissant des raisons spécifiques pour lesquelles ce dernier est venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile, que « *Je n'ai pas choisis (sic) la Belgique, j'ai été déposé en Belgique par un ami nommé Nilsen. Il vit au Danemark, à Copenhague* ». Aussi, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert au Danemark conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin, le requérant a répondu que « *Je suis contre le fait d'être transféré au Danemark car ce pays était sur le point de m'expulser vers le Burundi* ».

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, de la demande d'asile par le Danemark et qu'elle ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment le Danemark et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Le Conseil se réfère à ce propos en substance à l'ensemble de la teneur de la motivation de la décision querellée reproduite au point 1.6. du présent arrêt, dont il est tiré la conclusion qu'il n'est pas établi que le requérant sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert au Danemark.

Le Conseil ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles. La partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans les différentes sources produites conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile au Danemark risque une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, la partie requérante se contente de citer des extraits de rapports évoquant, de manière très générale, l'éventuelle situation future des demandeurs d'asile et des réfugiés reconnus au Danemark, et les difficultés d'accueil qui pourrait être rencontrées par ceux-ci. Ce faisant, le requérant n'expose nullement en quoi il est susceptible d'être visé par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques. Par ailleurs, le requérant ne s'est initialement nullement inquiété du sort qui lui serait réservé, compte tenu des « *défaillances systémiques* » en question au Danemark en tant que demandeur d'asile, ces « *défaillances* » n'ayant été évoquées par lui qu'à l'occasion du présent recours.

3.6. Concernant le fait que la première demande d'asile du requérant au Danemark aurait été entachée de divers vices de procédure, qu'il serait impossible pour le requérant d'introduire dans ce pays une seconde demande d'asile en l'absence d'élément nouveau et que l'examen qu'effectuerait la Belgique de la demande d'asile serait plus sérieux, le Conseil relève que la partie défenderesse y a répondu en substance en motivant que « *Considérant que dans un courrier daté du 20 janvier 2017, le conseil du requérant souhaite que la Belgique traite la demande d'asile de son client parce que d'une part, la Belgique a développé une expertise particulière dans le traitement des dossiers des demandeurs burundais en raison des liens très étroits qui unissent la Belgique à son ancienne colonie et d'autre part, la Belgique compte une importante diaspora burundaise ; Considérant qu'il n'est pas établi que les autorités danoises pourraient avoir une attitude différente de celles des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile du requérant et que l'on ne peut présager de la décision des autorités danoises concernant la nouvelle demande d'asile que le candidat pourrait introduire dans ce pays ; Considérant que le Danemark est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; Considérant que le Danemark est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ; Considérant qu'il n'est pas établi que le Danemark n'examinera pas avec objectivité et impartialité la demande d'asile du requérant ; qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde*

des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; que l'on ne peut considérer que les autorités danoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé » et que « Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Danemark, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités danoises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités danoises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que dans un courrier daté du 20 janvier 2017, le conseil du candidat indique que lors de sa première audition par les autorités danoises, l'interprète n'a pas traduit certains des propos de son client ; que l'avocat de l'intéressé a remis une copie de la décision de la Commission de recours des réfugiés (en danois) ainsi qu'une copie d'une traduction libre de ladite décision ; que la traduction de la décision n'est pas l'oeuvre d'un traducteur-juré ; que du reste, bien que la traduction de la décision de la Commission de recours des réfugiés soit rédigée dans un français approximatif, elle permet d'établir que le requérant a pu faire valoir ses droits et a pu invoquer ses difficultés de compréhension avec l'interprète ; que la Commission de recours des réfugiés a estimé que les divergences dans les déclarations du candidat ne peuvent être dues à des problèmes d'interprétation ; que la traduction de la décision de la Commission de recours des réfugiés n'apporte pas la preuve que les autorités danoises n'ont pas examiné la demande d'asile de l'intéressé avec objectivité et impartialité ; que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés au Danemark, il lui revient, tous recours épuisés, d'introduire un recours auprès de la CEDH ; Considérant que l'avocat du requérant a également indiqué que son client avait reçu une première décision de refus du Service danois d'immigration avec copie en swahili alors que son client parle le kirundi ; Considérant que bien que le candidat a demandé à être auditionné en kirundi, il a aussi indiqué, lors de son audition à l'Office des Étrangers, très bien parler le swahili (voir question n°2) et ne pas être analphabète (voir question n° 11) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.7. S'agissant de la crainte du requérant d'être renvoyé dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que l'acte entrepris n'implique pas un retour au pays d'origine mais désigne uniquement l'Etat membre responsable pour le traitement de la demande d'asile, soit en l'espèce le Danemark. Il n'est par ailleurs aucunement démontré que le Danemark renverrait le requérant dans son pays d'origine sans qu'il ait pu introduire une autre demande d'asile ou sans que celle-ci soit valablement examinée. De plus, le Conseil souligne que le Danemark a accepté la reprise en charge de la demande d'asile du requérant, en vertu de l'article 18.1.d du Règlement Dublin III et il rappelle qu' « au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ».

3.8. Enfin, le Conseil précise qu'il ressort de la motivation de la partie défenderesse que celle-ci a répondu spécifiquement en substance aux éléments exposés par le conseil du requérant dans son courrier du 20 janvier 2017 ainsi qu'aux déclarations du requérant.

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, à bon droit, adopter la décision querellée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOY ,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE